

FICHE D'ECART

Fiche n°

1

Réponse de l'exploitant attendue sous 3 semaines après la visite d'inspection

Exploitant : AIR LIQUIDE HYDROGENE Site inspecté : LAVERA

Date de l'inspection: 4.04/2013

INSPECTION

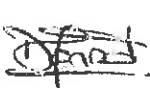
Constat de l'inspecteur :

La formation des opérateurs ne comporte pas de sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Écart aux dispositions de : l'article 7.4.4 de l'APC du 17/09/2009
(indiquer le référentiel réglementaire opposable)

En cas d'omission, la liste des écarts établie à l'issue de la visite d'inspection pourra être complétée ultérieurement

Signature de l'inspecteur




L'exploitant reconnaît avoir pris connaissance des écarts constatés par l'inspection

Représentant de l'exploitant
Fonction et Signature

Responsable de site
Des Hauts Saïnt

EXPLOITANT

Commentaires et réponses de l'exploitant : (suites envisagées, actions curatives et correctives avec leurs délais d'application)

La sensibilisation au comportement humain et aux facteurs susceptibles d'altérer les réactions face au danger fera soit l'objet d'une formation spécifique, soit l'objet d'un module complémentaire à notre formation sur les risques majeurs.

Dans le 1^{er} cas, cette sensibilisation sera intégrée dans le plan de formation 2014.
Dans le 2nd cas, elle sera réalisée en même temps que la formation risques majeurs (en partie en 2013)

DREAL

Suites susceptibles d'être données

Écart levé Oui Non
Proposition de mise en demeure Oui Non
Proposition d'arrêté complémentaire Oui Non

Commentaires :

Un échéancier fixant les dates de sensibilisation prévues pour chaque équipe sera transmis à l'inspection avant fin octobre 2013

L'inspection le : 16 mai 2013.

 Fiche soldée le :

FICHE D'ECART

Fiche n°

2

Réponse de l'exploitant attendue sous 3 semaines après la visite d'inspection

Exploitant : AIR LIQUIDE HYDROGENE

Site inspecté : LAVERA

Date de l'inspection : 4/04/2013

Constat de l'Inspecteur :

Contrairement à ce qui est mentionné page 104/220 de l'Etude de Dangers (version septembre 2011), des tests de fuite ne sont pas réalisés annuellement sur les raccords/instrumentations des tuyauteries Hydrogène.

INSPECTION

Ecart aux dispositions de : Chapitre 1.3 de l'APC du 17/09/2009
(Indiquer le référentiel réglementaire opposable)

En cas d'omission, la liste des écarts établie à l'issue de la visite d'inspection pourra être complétée ultérieurement

Signature de l'Inspecteur




L'exploitant reconnaît avoir pris connaissance des écarts constatés par l'inspection

Représentant de l'exploitant

Fonction et Signature

Responsable de site



Commentaires et réponses de l'exploitant : (suites envisagées, actions curatives et correctives avec leurs délais d'application)

Vous trouverez ci-joint le Bon de Travail attestant de ces tests en 2011 et en 2012, avec le détail de l'intervention. Vous trouverez également la liste du matériel qui a été vérifié par ce protocole.

EXPLOITANT

Suites susceptibles d'être données

Ecart levé Oui Non
 Proposition de mise en demeure Oui Non
 Proposition d'arrêté complémentaire Oui Non
 Commentaires :

L'inspection le : 16 mai 2013

 Fiche soldée le : 16 mai 2013

DREAL

FICHE D'ECART

Fiche n°

3

Réponse de l'exploitant attendue sous 3 semaines après la visite d'inspection

Exploitant : AIR LIQUIDE HYDROGENE Site Inspecté : LAVERA

Date de l'inspection: 4/04/2013

Constat de l'Inspecteur :

La portion de tuyauterie d'export d'hydrogène vers TOTAL passant au sud de la Plate forme qui engendre des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement (effets létaux) n'est pas munie de système de détection et d'alarme.

INSPECTION

Écart aux dispositions de : Article 7.5.6 de l'APC du 17/09/2009
(indiquer le référentiel réglementaire opposable)

En cas d'omission, la liste des écarts établie à l'issue de la visite d'inspection pourra être complétée ultérieurement

Signature de l'Inspecteur



L'exploitant reconnaît avoir pris connaissance des écarts constatés par l'inspection

Représentant de l'exploitant

Fonction et Signature

Responsable de site
Des Luts Quil

Commentaires et réponses de l'exploitant : (suites envisagées, actions curatives et correctives avec leurs délais d'application)

Dans le cas d'une rupture franche de la conduite, la détection est assurée par un PSSL présent en amont de la tuyauterie et permettant l'arrêt et l'isolation automatique de l'installation conformément à l'article 7.5.6 de l'arrêté.

Dans le cas d'une petite fuite, on obtient des distances d'effet par la SEI d'un maximum de 30m (contre 100m pour une rupture franche), conduisant à l'impact des zones d'effet sur une bande de terre innocente, séparant la clôture du site de la voie ferrée (sans atteindre cette dernière). Ainsi, selon les règles de calcul de gravité, l'impact sera au maximum, en SEI, de 0,01 personnes.

Dans ces conditions, le caractère "conséquences graves pour le voisinage et l'environnement" ne nous semble pas établi. .../... (TSVP)

EXPLOITANT

Suites susceptibles d'être données

Écart levé Oui Non
Proposition de mise en demeure Oui Non
Proposition d'arrêté complémentaire Oui Non

Commentaires : Considérant :

* le système de détection et d'alarme (PSSL) actuellement en place et permettant de détecter des fuites importantes.

* que les SELS et SEL associés à une petite fuite (25mm) n'impactent que le terrain situé entre la plate-forme et la voie de chemin de fer (idem SEI).

L'inspection le : l'écart peut être levé et la présente fiche soldée.

DREAL

Fiche soldée le : 16 mai 2013

FICHE D'ECART

Fiche n°

4

Réponse de l'exploitant attendue sous 3 semaines après la visite d'inspection

Exploitant : AIR LIQUIDE HYDROGENE Site inspecté : LAVERA

Date de l'inspection: 4/04/2013

INSPECTION

Constat de l'inspecteur :


L'exploitant n'a pas présenté de consigne relative à la gestion des explosimètres (détection H_2/CH_4) qui doit définir notamment :

- * la recherche de la cause de l'alarme quel que soit le seuil franchi,
- * les actions appropriées pour la mise en sécurité ou l'arrêt de tout ou partie des installations (franchissement du 2^{ème} seuil)
- * l'information de l'inspection des installations classées (2^{ème} seuil)
- * les conditions de remise en service.

Ecart aux dispositions de : Article 8.1.1. de l'APC du 17/09/2003
(Indiquer le référentiel réglementaire opposable)

En cas d'omission, la liste des écarts établie à l'issue de la visite d'inspection pourra être complétée ultérieurement

Signature de l'inspecteur




L'exploitant reconnaît avoir pris connaissance des écarts constatés par l'inspection

Représentant de l'exploitant
Fonction et Signature

Responsable de site
Quo Rhi Quo

EXPLOITANT

Commentaires et réponses de l'exploitant : (suites envisagées, actions curatives et correctives avec leurs délais d'application)

Une procédure de gestion des alarmes "explosimétrique et toxique" sera rédigée suivant un protocole similaire à celui utilisé sur Laverna Energie pour faciliter l'appropriation par les opérateurs.

Cette procédure sera intégrée au système de gestion de la sécurité du site pour septembre 2013.

DREAL

Suites susceptibles d'être données

Ecart levé Oui Non
 Proposition de mise en demeure Oui Non
 Proposition d'arrêté complémentaire Oui Non

Commentaires :

L'existence de cette procédure sera vérifiée lors d'une prochaine inspection.

L'inspection le : 16 mai 2013

 Fiche soldée le :

FICHE D'ECART

Fiche n°

5

Réponse de l'exploitant attendue sous 3 semaines après la visite d'inspection

Exploitant : AIR LIQUIDE HYDROGENE Site inspecté : Lavéra

Date de l'inspection : 4/04/2013

INSPECTION	<p>Constat de l'inspecteur :</p> <p>Les 2 mesures de maîtrise des Risques (MMR) associées à la tuyauterie d'export d'hydrogène vers TOTAL (sécurité de pression basse et clapet anti-retour en limite de batterie) n'ont pas été intégrées à la liste des éléments importants pour la sécurité. PSLL 9014 8 A1B1C</p>
	<p>Ecart aux dispositions de : Article 7.5.1 de l'AP du 17/09/2009 (indiquer le référentiel réglementaire opposable)</p>

En cas d'omission, la liste des écarts établie à l'issue de la visite d'inspection pourra être complétée ultérieurement

Signature de l'inspecteur



L'exploitant reconnaît avoir pris connaissance des écarts constatés par l'inspection

Représentant de l'exploitant

Fonction et Signature

Responsable de site
Des Hauts de la Mer

EXPLOITANT	<p>Commentaires et réponses de l'exploitant : (suites envisagées, actions curatives et correctives avec leurs délais d'application)</p> <p>Les 2 MMR de la ligne d'export vers Total seront intégrées dans la liste des EIS du site, puis gérées et vérifiées suivant le processus mis en place pour nos EIS (à fin sept 13)</p> <p>L'annexe 10 de l'Étude de Dangers du site sera modifiée en conséquence.</p> <p>L'annexe modifiée sera transmise à la DREAL pour fin septembre 2013.</p>
------------	--

Suites susceptibles d'être données

Ecart levé	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
Proposition de mise en demeure	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>
Proposition d'arrêté complémentaire	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>

Commentaires :

Les actions prévues seront contrôlées lors d'une prochaine inspection.

L'inspection le : 16 mai 2013

 Fiche soldée le :

DREAL

FICHE D'ECART

Fiche n°

6

Réponse de l'exploitant attendue sous 3 semaines après la visite d'inspection

Exploitant : AIR LIQUIDE HYDROGENE Site inspecté : LAVERA

Date de l'inspection : 4/04/2013

INSPECTION

Constat de l'inspecteur :

L'exploitant n'a pas pu démontrer que les vannes de sectionnement automatiques en amont sur la ligne d'export d'hydrogène vers TOIVAL sont à sécurité feu

Écart aux dispositions de : Chapitre 8.10 de l'AP du 17/09/2009
(Indiquer le référentiel réglementaire opposable)

En cas d'omission, la liste des écarts établie à l'issue de la visite d'inspection pourra être complétée ultérieurement

Signature de l'inspecteur



L'exploitant reconnaît avoir pris connaissance des écarts constatés par l'inspection

Représentant de l'exploitant
Fonction et Signature

Responsable de site
A. B. D.

EXPLOITANT

Commentaires et réponses de l'exploitant : (suites envisagées, actions curatives et correctives avec leurs délais d'application)

Les vannes de sectionnement automatique en amont et en aval des sections 4 à 7 telles que décrites dans le chapitre 8.10 de l'AP du 17/09/2009 sont des vannes Flow-Serve de la gamme Angus.

Ces vannes sont à sécurité feu comme décrit dans la notice jointe, conformément aux exigences de l'AP.

DREAL

Suites susceptibles d'être données

Écart levé Oui Non
Proposition de mise en demeure Oui Non
Proposition d'arrêté complémentaire Oui Non
Commentaires :

L'inspection le : 16 mai 2013

 Fiche soldée le : 16 mai 2013